



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Mandat pour la Commission Nouveaux mouvements religieux (NMR)

Edition 05/2023
2015

En cas de doute, c'est la version allemande du présent texte qui fait foi.

Le Conseil décide, sur la base de l'art. 14 de l'Ordonnance concernant les comités stratégiques, les commissions et les groupes de travail et de l'art. 5, al. 4 du Règlement d'organisation, d'attribuer à la Commission Nouveaux mouvements religieux le mandat suivant:

Art. 1 Mandat

Mandat

¹ La Commission NMR observe et analyse, pour le compte de l'EERS, les mouvements religieux et idéologiques actuels en Suisse et dans les pays voisins.

² La Commission NMR entretient des contacts avec les départements spécialisés des Eglises membres et d'autres organisations actives dans ce domaine, dont, en particulier, inforel et relinfo.

³ La Commission conseille le Conseil de l'EERS. Elle organise des conférences spécialisées et en publie les résultats importants en concertation avec la chancellerie de l'EERS.

Organisation

Art. 2 Organisation

¹ La Commission comprend entre sept et douze membres. Ces personnes sont issues des départements spécialisés des Eglises membres et du milieu universitaire.

² Les membres sont élu·e·s par le Conseil de l'EERS.

³ Le Conseil approuve le programme annuel.

⁴ La chancellerie de l'EERS accompagne et coordonne le travail de la Commission via le Centre de compétences en théologie & éthique.

Mode de travail

Art. 3 Mode de travail

¹ La Commission se constitue et s'organise elle-même.

² Elle se réunit en général 2 à 3 fois par an.

³ Elle rédige à chaque fois un procès-verbal de ses décisions.

⁴ Elle émet, à l'attention du Conseil, un rapport annuel d'activité avant la fin de l'année en cours.

⁵ Elle dépose auprès de la chancellerie, avant la fin du mois de juin, un budget de commission pour l'année suivante.

Finances

Art. 4 Finances

¹ Les dépenses engagées pour les séances ordinaires de la Commission sont régies par l'Ordonnance concernant le remboursement des frais de l'EERS.

Chaque mandat est réalisé sur la base du programme annuel et les mandats de projets ainsi que les budgets y afférents.

Art. 5 Dispositions finales

Dispositions finales

Le Conseil réévalue le mandat de la Commission NMR tous les quatre ans.

Art. 6 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Berne, le 19 avril 2023.

La présidente

La directrice de la
chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

